

ARRÊTÉ Nº 2025-966

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Bocage entre la rue de Portillon et la rue Roland Engerand est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME: REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Henri Bergson est en sens unique Sud/Nord.

2025-966

ARTICLE TROISIEME: REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Bocage sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Roland Engerand est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues du Bocage et de Portillon ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME: STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit :

- Au droit du n° 20 rue du Bocage sur une longueur de 7 mètres,
- Au droit du n° 27 rue du Bocage de chaque côté du portail sur une longueur de 7 mètres et de 8 mètres,
- Au droit du n° 29 au n° 31 rue du Bocage sur une longueur de 5 mètres,
- Au droit du n° 33 au n° 39 rue du Bocage sur une longueur de 34 mètres,
- Au droit du n°38 rue du Bocage sur une longueur de 14 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 90 rue du Bocage.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2020-756 établi par la Police Municipale en date du 9 juillet 2020 et exécutoire le 16 juillet 2020, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux rue du Bocage dans sa portion située entre le rond-point avec la rue du Docteur Calmette et le rond-point avec la rue de Portillon, notamment sur le parking.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME: CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME: LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME: MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage.

ARTICLE NEUVIEME: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME: AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêt.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation, Le Septième Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain

Michel GILLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

2 9 JUIL. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le Septième Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT